



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Autorité environnementale**  
Préfète de région

**Projet d'extension de la Zone d'Activités de la Fossette  
sur la commune de Douvres-la-Délivrande  
(Calvados)**

-----

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et ses impacts**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements)

N° : 2017-002336

Accusé réception de l'autorité environnementale : 24 octobre 2017

## RESUME DE L'AVIS

Le projet d'extension de la zone d'activités de la Fossette porté par la communauté de communes Coeur de Nacre est prévu sur environ 23 hectares de terres agricoles. Il permet de répondre aux besoins des entreprises locales et de pérenniser, voire de créer de l'emploi localement.

Le dossier à destination de l'autorité environnementale est de bonne facture, bien rédigé et bien illustré. L'étude d'impact est conforme à l'article R122-5 du code de l'environnement ; elle facilite la compréhension du projet et de ses enjeux tout en restant proportionnée à ces incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine. Elle contient les éléments attendus, quand bien même certains domaines auraient pu être approfondis, tel que le volet transport en commun pour les déplacements ainsi que le volet énergies renouvelables.

Sur le fond, l'analyse de l'état initial de l'environnement ainsi que les mesures visant à éviter et réduire les impacts du projet prennent en compte les différentes thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale. La réalisation d'une étude acoustique a posteriori permettra d'apporter les précisions nécessaires à la complète prise en considération de l'environnement sonore du projet et de ses émergences propres à l'encontre des riverains.

Une attention particulière devra être observée en cas d'installation future d'activités industrielles.

Les sols cultivés ne nécessitent pas de dépollution. Le périmètre de protection éloignée du captage d'eau jouxtant la zone d'étude oblige à la vigilance quant au ruissellement et à la récupération des eaux pluviales.

En d'autres termes, les enjeux environnementaux sont considérés comme étant relativement faibles sur le secteur d'étude de la ZAC de la Fossette.

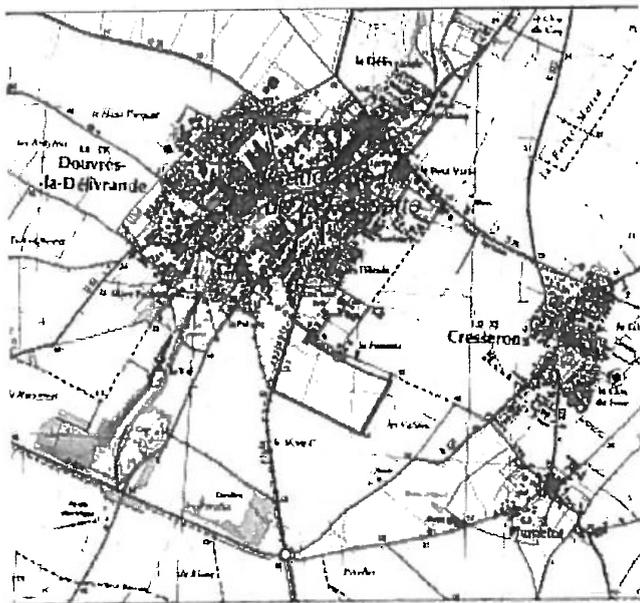


Figure 3: Localisation du site d'études

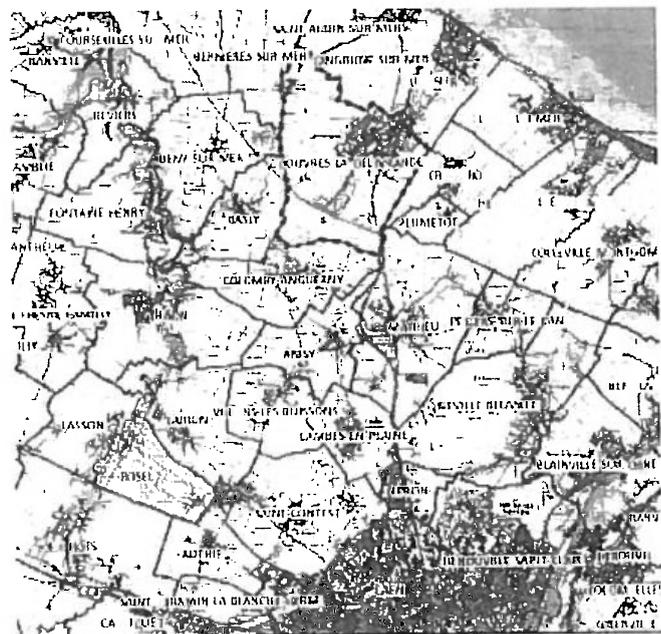


Figure 2: Situation géographique

## AVIS DETAILLE

### 1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste à étendre la zone d'activités (ZA) de la Fossette dans le secteur sud de la commune de Douvres-la-Délivrande. Il est situé entre la route départementale RD 7 à l'ouest et le chemin des Parquets au sud et à l'est. La zone d'activités considérée s'inscrit en continuité de celle existante de la Fossette et porte sur une vingtaine d'hectares; elle jouxte sur sa partie nord un îlot d'habitations.

La commune de Douvres-la-Délivrande est classée pôle principal par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen métropole qui recommande de favoriser l'implantation des projets économiques sur les pôles principaux. En outre, la communauté de communes Coeur de Nacre à laquelle appartient la commune de Douvres-la-Délivrande a souhaité renforcer l'attractivité du pôle économique de Douvres en situant son projet d'extension sur cette commune.

Actuellement, seuls trois terrains sont disponibles à la vente pour l'installation d'activités économiques à l'échelle de l'intercommunalité, ce qui apparaît insuffisant pour satisfaire la demande de création ou d'extension. C'est en ce sens que la commune souhaite réaliser l'opération selon la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC).

A moyen terme, le sud-est et le sud du bourg de Douvres verront s'implanter des activités artisanales, un hôtel d'activités artisanales et de la petite industrie. Sur le long terme, des entreprises à caractère plus industriel devraient s'installer à l'est du projet.

L'objectif est d'accueillir de nouvelles entreprises, et de faire progresser l'activité des entreprises déjà implantées. Ce projet vise également à conforter, voire à développer les emplois à l'intérieur du bassin de vie, ce qui, dans le même temps, devrait permettre de limiter les déplacements domicile/travail et de réduire l'impact des transports sur l'environnement.

En substance, les objectifs principaux décidés par délibération du conseil communautaire en date du 20 septembre 2016 consistent à :

- contribuer au développement économique de la zone d'activités de la Fossette et renforcer l'attractivité du territoire de la communauté de communes en offrant de nouvelles surfaces d'implantation pour les entreprises ;
- introduire sur le périmètre de l'extension une qualité architecturale permettant de favoriser la requalification de la zone d'activités existante ;
- améliorer l'intégration paysagère de la zone d'activités depuis les axes de circulations principaux, au regard, notamment de la route départementale RD 7, tout en soignant la nouvelle entrée de ville de Douvres-la-Délivrande ;
- améliorer la lisibilité et le fonctionnement des circulations de transit par la création d'un nouvel accès transversal à la zone d'activités depuis la route départementale RD 7.

L'extension de la zone d'activités a été pensée en trois zones, elles-mêmes organisées en deux phases d'aménagement :

- 1 – zone d'activités tertiaires et de services comprenant des parcelles allant de 500 m<sup>2</sup> à 1000 m<sup>2</sup> ;
- 2 – zone d'activités artisanales comprenant des parcelles allant de 1 000 m<sup>2</sup> à 3 000 m<sup>2</sup> ;
- 3 – zone d'activités artisanales et industrielles comprenant des parcelles allant de 10 000 m<sup>2</sup>

à 50 000 m<sup>2</sup>.

L'extension de la ZAC sera structurée par une voie principale permettant son raccordement avec les routes existantes. L'accès principal s'effectuera à partir de la RD 7 grâce à la réalisation d'un carrefour giratoire qui permettra de sécuriser et de ralentir le trafic routier. Cette voie sera également raccordée dans sa partie nord à la rue Alfred Kastler. Cette voie est prévue pour recevoir une nouvelle ligne de transport en commun. Elle doit à terme constituer une voie de contournement du centre-ville de Douvres. En marge, une voirie secondaire réduite formera une boucle visant à desservir l'ensemble des lots proposés à la commercialisation. A noter que le concept général du réseau de voirie est basé sur la conservation des quelques éléments naturels et environnementaux présents sur le secteur afin de limiter au maximum les impacts sur la faune et la flore existantes. La voirie sera composée de terre-pleins et d'accotements végétalisés, de fossés et de noues enherbées et d'un bassin d'orage servant également de réserve incendie.

La création d'une seconde voie structurante permettra de relier les deux zones d'activités comme indiqué



des éventuels impacts du projet sur la faune et la flore, les habitats, le bruit ou la perméabilité du sol ainsi que les mesures d'accompagnement ou compensatoires envisagées, comme les dispositifs de gestion des eaux pluviales.

En application des nouvelles dispositions relatives à l'autorisation d'un projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale<sup>3</sup>, du fait de la nécessité d'une autorisation « loi sur l'eau », le projet de ZAC de la Fossette est soumis à une procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. La décision est prise par le préfet du Calvados au terme de l'enquête publique prévue par l'article L. 123-2 du code de l'environnement et organisée dans les conditions prévues par les articles L. 123-3 à L. 123-18 (conditions reprises aux articles R. 123-1 et suivants). Cette autorisation, qui tient lieu des diverses autorisations, enregistrements et déclarations nécessaires au regard des autres réglementations applicables au projet, constitue selon les termes de l'article L. 122-1 (I-3°) du CE, l'autorisation qui « ...ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet » ; en application du L. 122-1-1, elle précise les éventuelles « prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables ».

S'agissant d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations successives, dont l'obtention du permis d'aménager, s'il s'avère que les incidences sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées au stade de l'autorisation environnementale (constituant la « première autorisation » au sens de l'article L. 122-1-1 susvisé), il peut s'avérer nécessaire, en cas d'évolution notable des incidences du projet<sup>4</sup>, d'actualiser l'étude d'impact. Comme le prévoit l'article R. 441-5 (1° et 2°) du CU, l'étude d'impact, éventuellement actualisée, est un élément constitutif du dossier à joindre à la demande de permis d'aménager. Le projet fera l'objet d'une enquête publique au stade de la présente autorisation environnementale. Le dossier ultérieur de permis d'aménager, comportant l'étude d'impact éventuellement actualisée, sera quant à lui soumis à une participation du public par voie électronique (article L. 123-19 du CE).

## 2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du CE, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du CE, précisées au R. 122-7 du même code, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis, par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet, à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. L'autorité environnementale, ainsi que les collectivités et groupements sollicités, disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7 II du CE). Si l'étude d'impact devait être actualisée comme évoqué précédemment, il conviendrait de solliciter à nouveau l'avis de ces autorités.

L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R. 122-6 du CE, est Madame la Préfète de Région. Elle est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences pour la santé humaine.

Cet avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension du projet et de ses éventuelles incidences par le public et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du CE, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1.

<sup>3</sup> Dispositions introduites par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et son décret d'application n°2016-1110 du 11 août 2016.

<sup>4</sup> Extrait de l'article L. 122-1-1 du CE : « En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notables de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, le maître d'ouvrage peut consulter pour avis l'autorité environnementale ».

### 3 - Contexte environnemental du projet

Le projet s'inscrit dans une zone d'étude agricole étendue sur plus de 20 hectares.

Compte tenu de la topographie des lieux et des perspectives offertes par les parcelles cultivées, le site du projet est visible depuis l'ouest, le sud et l'est du projet de ZAC de la Fossette. L'environnement voisin du site se caractérise par de l'habitat au nord, des zones de cultures à l'est et au sud, et la route départementale n°7 à l'ouest. À noter que la RD 7 (route de Caen) est classée en catégorie 3 du point de vue du niveau sonore, ce qui correspond à une zone affectée par le bruit de 100 m.

Le plan local d'urbanisme a déjà prévu l'urbanisation de ce site pour partie. Effectivement, la zone ouest du site se trouve en zone 2AU (à urbanisation future), tandis que la zone est du site se trouve en zone Ae (zone agricole) qui évoluera en zone urbanisable dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU (rendue possible par une déclaration de projet).

Le projet de la ZAC de la Fossette, dans sa partie nord-ouest, recoupe sur 1 100 m<sup>2</sup> environ le périmètre de 500 mètres du monument historique de l'église Saint-Rémi.

Au regard de la zone dont la sensibilité archéologique est forte, une prescription de travaux archéologiques est susceptible d'être émise conformément au Titre II du livre V du code du patrimoine.

Par ailleurs, la zone d'étude se situe en dehors de tous périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable mais aux abords d'un périmètre de protection éloignée.

L'environnement naturel comprend 4 ZNIEFF<sup>5</sup> recensées à quelques kilomètres de la zone d'étude sans toutefois être potentiellement impactées par le projet de la ZAC de la Fossette :

- 2 ZNIEFF de type I : « Coteaux calcaires et fond de vallée de la Mue » FR250008150 et « Vallée du Dan » FR250015075 éloignées d'environ 5 kilomètres ;

- 2 ZNIEFF de type II : « Platier rocheux du plateau du Calvados » FR2500008451 et « Vallées de la Seullles, de la Mue et de la Thue » FR250006505 éloignées d'environ 5 kilomètres ;

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont : le site d'intérêt communautaire (SIC) « Ancienne Carrière de la Vallée de la Mue », référencé FR2502004 et éloigné de 4,4 kilomètres et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Baie de Seine Orientale » référencée FR2502021 et éloignée de 4,8 kilomètres ;

Les espaces naturels sensibles et les sites classés environnants que constituent les « falaises de Luc-sur-Mer », « la coupure naturelle de Lion/Luc », et les « Vallées de la Seullles, de la Thue et de la Mue » ne devraient pas être impactés par le projet compte tenu de sa localisation (à 4km, au sud de la commune) (cf : p.92 du tome 2).

En termes de biodiversité, la zone d'étude présente une diversité floristique qualifiée de faible à modérée. En effet, sur une zone d'étude étendue (20 ha), seules 87 espèces végétales ont été répertoriées, dont deux espèces d'intérêt patrimonial, l'Euphorbe faux-cyprès et l'Onagre à grandes fleurs.

Le site d'implantation est composé de zones de monoculture, des haies, des prairies, des ronciers et des friches, sans enjeu majeur.

Les risques sont limités sur la zone d'étude. Les risques de mouvement de terrain et sismiques apparaissent faibles. Le risque d'inondation apparaît faible au regard d'une crue à débordement lent de cours d'eau et faible à moyen pour ce qui concerne le risque de remontée de nappe (karstification de la zone crayeuse).

Il n'existe pas sur la zone d'étude de secteur potentiellement pollué recensé par les bases de données BASOL<sup>6</sup> et BASIAS<sup>7</sup>. Concernant le risque industriel, il existe 5 établissements répertoriés comme ICPE, mais aucun n'est classé SEVESO<sup>8</sup>.

### 4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact est jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier étant constitué d'un certain nombre d'éléments dits « communs » précisés par l'article R. 181-13 du code de l'environnement. Ce dossier est éventuellement complété par des éléments propres aux « activités, installations, ouvrages et travaux » prévus par le projet, ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesure de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte. Ces éléments additifs sont précisés aux articles D. 185-15-1 à D. 185-15-10 du même code.

5 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

6 BASOL : inventaires des sites et sols pollués.

7 BASIAS : inventaire historique de sites Industriels et activités de service.

8 SEVESO : site industriel présentant des risques d'accidents majeurs

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé par la communauté de communes « Coeur de Nacre » auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados le 17 octobre 2017. Jugé complet, il en a été accusé réception le 30 octobre 2017.

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale est constitué de trois tomes :

- le tome 1 présentant la note de présentation non technique ainsi que le résumé non technique (93 pages) ;
- le tome 2 comprenant l'autorisation environnementale constituée de l'étude d'impact et du dossier loi sur l'eau (225 pages) ;
- le tome 3 regroupant l'ensemble des annexes ;

Le dossier utilement renseigné est néanmoins souvent redondant. Il aurait pu être plus synthétique s'il n'avait pas repris de nombreux éléments traduits à la fois dans le résumé non technique, l'étude d'impact et les annexes.

### **Complétude et qualité globale des documents,**

L'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire comprend l'ensemble des éléments de contenu prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude est constituée de trois tomes permettant une appropriation facile par le lecteur. L'autorité environnementale aurait apprécié un sommaire général couvrant les 3 tomes ce qui aurait facilité la lecture de ces documents.

Les documents sont bien présentés, la qualité rédactionnelle est bonne et le choix des divers éléments cartographiques et illustrations est opportun ; en outre, les nombreux tableaux de synthèse rendent la lecture facile et permettent une parfaite compréhension du projet ainsi que des enjeux du site et des mesures d'accompagnement envisagées. Le principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance des aménagements prévus et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, posé par cet article R. 122-5, est respecté.

Par ailleurs, les raisons historiques et les besoins actuels amenant à la création de la ZAC sont explicités et argumentés, de même que les diverses solutions envisagées et les choix qui ont été faits pour aboutir au projet retenu.

**L'évaluation des incidences Natura 2000** satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23. En ce sens, l'étude d'impact reprend les éléments nécessaires, soit, une cartographie permettant d'apprécier la localisation des sites au regard du projet ainsi que les caractéristiques et objectifs de conservation qui concluent à l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 (cf : annexe 10 du tome 3).

**La note de présentation non technique** permet de justifier le projet au regard des enjeux environnementaux, (cf : p.13 à 15 du tome 1). Par ailleurs, le résumé non technique (RNT) comporte une synthèse très explicite des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (cf : p.62 de RNT).

**Le RNT** présenté dans le tome 1 permet au lecteur de cerner les enjeux du site, la teneur du projet et d'appréhender ses divers impacts sur l'environnement ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues (cf : RNT – tome 1).

**Le contexte réglementaire** est précisé; il rappelle l'obligation de réaliser une étude d'impact, complétée par les éléments relatifs à la loi sur l'eau, des études sur les incidences Natura 2000, une étude préalable agricole et une étude sur la faisabilité en matière d'énergie renouvelable.

**La description du projet** aurait pu être plus détaillée dans le cadre du résumé non technique ce qui aurait permis une meilleure information des lecteurs (cf : p.22 à 25 du RNT).

**L'analyse de l'état initial de l'environnement** est bien menée. Les encadrés récapitulatifs proposés en conclusion des thématiques traitées apparaissent à la fois clairs et globalement pertinents (cf : p.31 à 60 du RNT).

La description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement est présentée de manière synthétique. Un tableau reprend en particulier toutes les composantes environnementales (cf : p.65 à 77 du RNT).

Une description des solutions de substitution raisonnables permet de comprendre le choix de la localisation du site de la ZAC (cf : p.80 du RNT).

Aucun **effet cumulé prévisible avec d'autres projets** connus n'est identifié. Le II-4° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement précise qu'il s'agit de prendre en compte les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact ou d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques (cf. p. 75 du RNT).

**Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)** ainsi que d'accompagnement prévues sont énoncées pages 81 à 88. Elles concernent exclusivement la perte de surfaces exploitables pour les exploitants agricoles (cf. p.84 du RNT). Un chiffrage du coût des mesures compensatoires est communiqué pour un montant de 330 582,34 euros (cf : p.88 du RNT).

#### **L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes :**

L'étude d'impact doit apporter les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les orientations définies au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Caen Métropole, approuvé le 20 octobre 2011 et avec l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme (PLU) de Douvres-la-Délivrande, approuvé le 3 juin 2013 et modifié le 14 mars 2016.

Concernant la compatibilité avec le SCoT de Caen métropole, il s'avère que le projet de ZAC de la Fossette est conforme au statut de la commune, qui est un pôle principal. Par ailleurs, l'objectif n° 7 du SCoT identifie l'intérêt d'une mise en valeur des entrées de ville. A ce titre, le projet de ZAC de La Fossette devra faire l'objet d'un traitement de qualité au regard de sa localisation géographique, en entrée de la commune de Douvres-la-Délivrande.

Le site de la ZAC se trouve en zones UE, 2AUe, Ae et Nb, soit en zone économique, en zone agricole et naturelle de protection des paysages. N'y sont autorisées, en fonction des zones, que les activités économiques, l'activité agricole ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le projet est clairement identifié au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU. Les objectifs visent notamment à définir de nouvelles lisières d'urbanisation à vocation économique ainsi qu'un traitement paysager de l'entrée de ville (cf : annexe 12 du tome 3).

Concernant l'articulation du projet avec les autres plans et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale observe que celle-ci omet le SRCE<sup>9</sup> de Basse-Normandie et le SDAGE<sup>10</sup> Seine Normandie applicable pour la période 2016-2021.

## **5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet**

Les enjeux environnementaux du site d'extension de la zone d'activités de la Fossette sur la commune de Douvres-la-Délivrande sont relativement faibles.

Néanmoins, le projet appelle les observations suivantes :

### **5.1 - Concernant le maintien des continuités écologiques et la préservation des habitats et des espèces.**

Le site ne présente pas de continuités écologiques particulières au-delà de l'alignement d'arbres qui borde la route départementale n°7. Le projet prévoit des **plantations qui pourraient être étendues sur tout le pourtour du site afin d'améliorer la situation existante.**

Les prospections, analyses et études menées sur le site ont permis de recenser 15 espèces d'oiseaux dont 10 sont d'intérêt patrimonial. Parmi elles, 5 sont potentiellement nicheuses. Leurs habitats présentent un enjeu modéré. La zone considérée est principalement représentée par des zones de cultures que se sont appropriées l'Alouette des champs et le Bruant proyer. Les haies et les friches constituent pour leur part un habitat favorable à la nidification du Verdier d'Europe, de la Linotte et du Bruant jaune.

La limitation des impacts sur les oiseaux d'intérêt patrimonial consistera à réaliser les travaux

<sup>9</sup> Schéma régional de cohérence écologique de Caen Métropole approuvé le 20 octobre 2011

<sup>10</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015

préparatoires (viabilisation des parcelles) prioritairement en automne et/ou en hiver.

**En phase d'exploitation, il apparaît utile de promouvoir le respect de leur habitat ainsi que la constitution ou la reconstitution de l'offre par le biais de plantations d'essences locales sur le pourtour du site. Cela ne constituera pas pour autant un corridor écologique mais améliorera la situation existante.**

Le lapin de garenne est le seul mammifère recensé. Par ailleurs, aucun amphibien ou reptile n'a été identifié sur le site qui n'apparaît pas favorable à leur présence.

Quelques orthoptères et lépidoptères sont présents, tels que le Souci, la Belle-dame ou le Paon du jour.

## **5.2 - Concernant la consommation de l'espace, l'activité agricole et l'insertion paysagère du projet**

Le projet de ZAC est consommateur d'espace agricole : superficie de 21,63 hectares (cf : p.15 du RNT)<sup>11</sup>.

Les exploitants agricoles impactés par la perte de ces terres cultivables se verront proposer des mesures de compensations financières ou parcellaires par le biais, notamment, de réserves foncières disponibles (cf : annexe 3 du tome 3).

Localisé en entrée de ville, le projet modifiera indubitablement le paysage dont l'aspect visuel passera d'une terre de culture offrant une perspective paysagère lointaine à celui d'une zone d'activités. En conséquence, l'insertion paysagère doit être tout particulièrement soignée, tant dans la structure architecturale de la ZAC que dans son traitement paysagé (le projet et les futures constructions devront satisfaire aux exigences notamment paysagères introduites au niveau du PLU par l'étude « Loi Barnier »).

En ce sens, le projet prévoit de garder l'alignement d'arbres caractéristiques de l'entrée de ville de Douvres. Par ailleurs, des espaces végétalisés et plantés viendront renforcer l'intégration paysagère sans complètement occulter la co-visibilité avec les édifices religieux de la commune de Douvres et des villes voisines.

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), est formulé dans les pages 197 à 217 du tome 2.

**L'autorité environnementale rappelle que les mesures ERC ont vocation à être mises en œuvre dès à présent dans le cadre de l'autorisation environnementale sollicitée. Ces mesures pourraient le cas échéant être complétées (lors de la mise à jour éventuelle de l'étude d'impact) dans le cadre des autorisations ultérieures nécessaires à l'implantation des entreprises.**

Les prescriptions d'aménagement sont prévues afin de limiter l'impact paysager (cf : notice architecturale et paysagère en annexe du tome 3).

Les mesures de protection du paysage envisagées permettront de masquer pour partie les bâtiments. Ces mesures consistent à planter des essences végétales adaptées aux conditions locales, tels que des arbres d'ornement et de haut-jet (aulnes glutineux, bouleau verruqueux, charme commun, érable sycomore, frêne commun et merisier) accompagnés d'arbustes. Les autres mesures consistent à créer des espaces verts, planter des essences végétales adaptées aux conditions locales et aménager des ouvrages de gestion des eaux pluviales végétalisés (p.82 du RNT).

**Les modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets ne sont pas explicitées dans le dossier. Elles devraient l'être pour permettre de mesurer en particulier la bonne intégration paysagère des bâtiments qui seront implantés sur la ZAC par les différents porteurs de projet.**

**Enfin, il serait intéressant d'inscrire le projet de ZAC de la Fossette dans un principe d'utilisation économe de l'espace. Ainsi, sa démarche d'élaboration et de commercialisation pourrait poser les principes d'une gestion parcimonieuse des terrains et de leur utilisation par les futurs occupants.**

## **5.3 - Concernant les déplacements et la mobilité**

L'estimation envisagée du trafic à l'horizon 2025 est de 9 589 véhicules par jour sur la RD 7. Le pétitionnaire prévoit de créer une voirie traversante au sein de la zone d'activités. Cette voirie impactera le quotidien des riverains situés au nord de l'opération du fait de l'augmentation de la circulation. Dans le même temps, elle offrira une voie de substitution permettant de désengorger la route départementale n°7.

Par ailleurs, les bus existants avec un arrêt prévu au sein de la ZAC permettront l'acheminement du personnel et pourront limiter les déplacements de véhicules individuels si tant est que le réseau soit efficace.

11 Parcelles concernées par la ZAC : ZE114 – ZE115 – ZE73 - ZE27- ZE77 – ZE111 – ZE76 – ZE43 – ZE60 – ZE72.

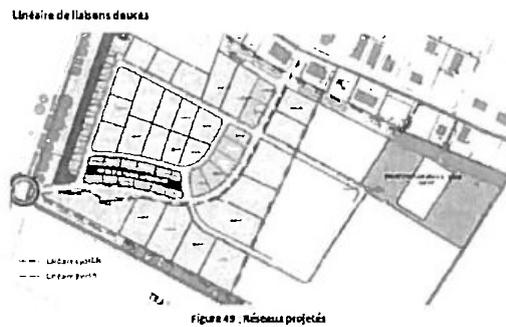


Figure 49. Réseau projeté

Ces mesures seront accompagnées par la création d'une aire de covoiturage dont l'aménagement se fera au nord-ouest du site ; ces aménagements seront complétés par 1 300 mètres de pistes cyclables et 2 700 mètres de cheminements doux, ce qui est opportun pour ce type d'opération (cf : p.178 – tome 2).

**Nonobstant la possible amélioration de ce programme, l'autorité environnementale souligne la qualité du projet en matière de mobilité qui permettra de limiter les dégagements de CO<sup>2</sup> générés par l'amplification du trafic routier.**

#### 5.4 - Concernant le sol

La zone d'étude présente un aléa faible de retrait gonflement des argiles et un risque sismique de niveau 1.

Des mouvements de terrains ont eu lieu sur la commune de Douvres. Toutefois, le pétitionnaire considère que les risques de glissement de terrain sont « très faibles » du fait d'une faible topographie.

Nonobstant le caractère inondable de la commune, la zone d'étude n'est pas identifiée en tant que zone humide et zone inondable par remontée de nappes phréatiques. Par ailleurs, les cours d'eau les plus proches sont localisés à 1,8 kilomètre (cf : p.55 tome 2). En outre, le risque de débordement de cours d'eau est jugé « faible » à « moyen » sur la zone d'étude, tandis que le risque de submersion marine est absent.

Le périmètre éloigné des captages d'alimentation en eau potable nommés « Poterie » est situé à proximité de la partie sud-ouest de la zone d'étude ce qui nécessitera une vigilance particulière quant au phénomène de ruissellement. Le pétitionnaire a sur ce point prévu la création de noues, principalement localisées au nord, à l'ouest et au sud du site.

**L'étude d'impact précise qu'un risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique liée à la présence d'une zone kartstifiée existe au niveau de la zone d'étude mais que celui-ci apparaît difficile à quantifier. Le risque inhérent à ce type de sol peut également favoriser la pollution de la nappe souterraine du fait de l'absence de filtre.**

**Le site d'étude est situé à proximité de branchements sensibles d'ERDF dont les distances d'approche au réseau devront être évaluées avant le commencement des travaux (cf : p. 162 du tome 2 de l'étude d'impact).**

La partie est du site d'étude présente, sur 7,3 hectares, une sensibilité archéologique forte, de sorte qu'une prescription de travaux archéologiques est susceptible d'être émise préalablement aux travaux (cf : Titre V du livre V du code du patrimoine).

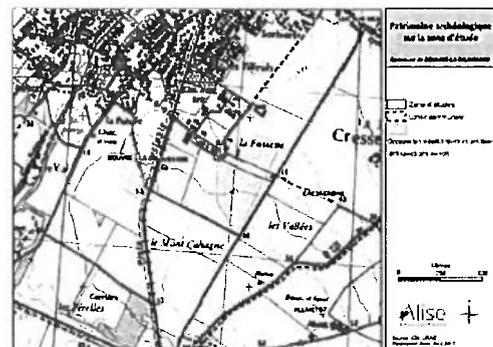


Figure 59 : Patrimoine archéologique sur le site d'étude

Pour permettre l'aménagement des voiries, le creusement des bassins de retenue d'eau pluviale et le creusement des fondations des futurs bâtiments et en vue d'éviter les risques de dégradation des qualités agro-pédologiques de la terre végétale, les mesures de prévention suivantes sont prévues :

- décapage de la terre, de façon sélective, en évitant le mélange avec les couches stériles ;
- stockage temporaire de la terre végétale sur une zone située à l'écart des passages d'engins ;
- entretien et lavage des engins sur des aires étanches ;
- recueil et traitement des eaux avant rejet.

L'impact sur le sol sera donc à la fois limité et temporaire durant la période des travaux.

## 5.5 - Concernant la gestion de l'eau et l'assainissement

### Alimentation en eau potable :

Le projet ne présente pas d'enjeu particulier concernant la protection de la ressource en eau. En effet, il est situé en dehors de tout périmètre de protection des captages bien que jouxtant un périmètre de captage éloigné. En outre, la ressource est suffisante pour alimenter ce projet.

### Gestion des eaux usées :

Un réseau d'assainissement collectif des eaux usées sera mis en place dans le cadre de l'opération. Ce réseau permettra de collecter toutes les eaux usées des parcelles du projet et sera raccordé au réseau gravitaire communal existant au nord du site.

Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de Bernières-sur-Mer dont la capacité de traitement est suffisamment dimensionnée (97 000 équivalents/habitants) pour absorber le projet d'extension de la ZAC.

### Gestion des eaux pluviales :

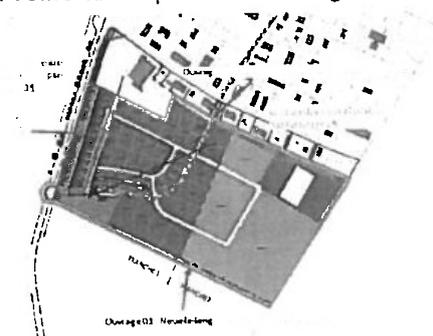
La création de surfaces imperméabilisées modifiera la perméabilité des sols actuellement en culture.

Elle limitera l'infiltration des eaux de pluie, ce qui aura pour effet d'augmenter les volumes d'eau de ruissellement et d'accélérer les écoulements. Ainsi, lors de forts événements pluvieux, cela pourrait contribuer à la dégradation des sols par érosion et lessivage voire provoquer des inondations localisées, qui dans le cas présent semblent peu probables au regard des mesures présentées ci-dessous :

Pour satisfaire la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit de gérer les volumes d'eaux pour une pluie de référence décennale. Cette référence à des pluies décennales paraît insuffisante, notamment au regard des évolutions liées au changement climatique. Pour ce faire, des noues enherbées seront mises en place le long des voiries afin de collecter les eaux de ruissellement et de les diriger vers des ouvrages tampons, soit :

- une noue enherbée de 1 540 m<sup>3</sup> pour les eaux de ruissellement générées par le bassin versant amont ;

- des noues attenantes à la voirie ainsi que deux ouvrages de stockages situés le long de la RD 7 et



au nord du projet pour les eaux de ruissellement générées par le projet ;

- la mise en place d'une vanne de sectionnement permettra la récupération des eaux contaminées en cas d'accident avant leur dispersion dans le milieu naturel ;

- une gestion de 5 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de toiture par infiltration à la parcelle pour les eaux de ruissellement générées par les lots.

Enfin, d'autres mesures seront prises lors de la phase travaux quant au stockage et l'utilisation de substances potentiellement polluantes en vue de prévenir toutes pollutions accidentelles. Il n'y aura pas de stockages d'hydrocarbures ; des contrôles et entretien régulier des véhicules seront effectués ; les produits polluants du chantier seront stockés selon la réglementation en vigueur et le nettoyage des engins de chantier sera réalisé sur une plateforme adaptée.

#### **5.6 - Concernant les nuisances sonores liées au projet et à son environnement**

L'environnement sonore est déjà dégradé du fait de la présence de la route départementale 7. Pour tenir compte de la présence de cette voie, le projet d'extension est localisé, au plus près, à 100 mètres de cette infrastructure.

##### A terme :

L'étude qui a été menée a conclu à une faible émergence de bruit de la ZAC elle-même (respect de nuit comme de jour des normes en vigueur de 60 à 65 décibels).

**Au regard du classement de la RD n°7 en classe 3, il conviendra de confirmer, en réalisant une étude acoustique a posteriori, que les niveaux sonores réglementaires sont respectés vis-à-vis des futurs occupant de la zone d'activités.**

#### **5.7 - Concernant le recours aux énergies renouvelables**

Une étude de faisabilité est jointe en annexe 5 du tome 3 de l'étude d'impact (cf : p.1 à 39). A ce titre, le tableau de synthèse produit en page 39 précise les avantages et contraintes de certaines énergies renouvelables au regard du projet de ZAC.

Les points positifs mis en exergue de cette étude de faisabilité identifient tour à tour:

- l'intérêt de l'orientation et de l'inclinaison des toits ;
- l'intérêt de prévoir un espace de chaufferie et de stockage du combustible ;
- l'intérêt du grand éolien et du petit éolien nonobstant l'impact paysager pour le grand éolien ;
- les possibilités en matière d'énergie solaire thermique, de géothermie et d'aérothermie.

**En conclusion l'étude de faisabilité fait valoir un potentiel intéressant en matière d'énergie renouvelable, potentiel qu'il conviendrait d'utiliser dans le cadre du projet.**

#### **5.8 - Concernant la pollution atmosphérique et les nuisances olfactives**

##### En phase chantier :

Le dossier indique un impact faible en termes de pollution atmosphérique, limitée à la seule phase chantier.

**C'est à ce titre que toutes mesures consistant à éviter la volatilité des poussières pourra être envisagée en phase de travaux (arrosages prévus en période sèche par le porteur de projet).**

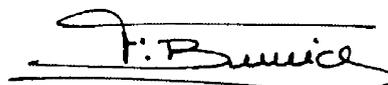
##### A terme :

Le dossier précise que l'impact du projet en termes de pollution atmosphérique et de nuisances olfactives sera également faible (cf : p.151 – tome 2) sans en faire la démonstration.

A Rouen, le

**15 DEC. 2017**

La Préfète



Fabienne Buccio